

Arrêté ministériel n° 61-320 du 12 octobre 1961 relatif aux franchises prévues par les contrats d'assurance en matière de dégâts matériels causés par les véhicules terrestres à moteur

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	12 octobre 1961
Publication	Journal de Monaco du 23 octobre 1961 ^[1 p.3]
Thématique	Assurance et responsabilité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1961/10-12-61-320@1961.10.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée ;

Article 1er

Lorsque le contrat d'assurance comporte une franchise dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961, la limitation de garantie résultant de cette franchise n'est pas opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, sauf si, le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci est égal ou inférieur à deux cents Nouveaux Francs (NF : 200).

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 octobre 1961

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1961/Journal-5429>